

GENFIT

Société Anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 9 707 855,25 euros
Siège social : 885 Avenue Eugène Avinée, 59120 Loos
424 341 907 R.C.S. Lille Métropole

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 NOVEMBRE 2019

Mesdames, Messieurs,

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, conformément aux dispositions du Code de Commerce et des Statuts de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et approbation des conventions réglementées visées par le rapport spécial (**Résolutions n°1 et 2**)
- Approbation d'engagements règlementés visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce au bénéfice de Monsieur Pascal PRIGENT (**Résolution n°3**) ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Jean-François MOUNEY, Président du Conseil d'Administration de la Société pour la durée restante de l'exercice 2019 (**Résolution n°4**) ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Pascal PRIGENT, Directeur Général de la Société pour la durée restante de l'exercice 2019 (**Résolution n°5**)
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**Résolution n°6**).

II. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société (**Résolution n°7**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (**Résolution n°8**) ;
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (**Résolution n°9**) ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires

et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (**Résolution n°10**) ;

- Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions (**Résolution n°11**)

III. POUVOIRS :

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (**Résolution n°12**).

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote. Nous vous renvoyons au rapport semestriel d'activités et financier disponible sur le site internet de la Société dans la rubrique investisseurs (<https://ir.genfit.com/fr/informations-financieres/rapports-financiers>) pour un exposé de la marche des affaires sociales, de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe depuis le début de l'exercice.

SOMMAIRE

I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Conventions et engagements réglementés (Résolutions n°1 à 3) -page 4-
2. Rémunération des mandataires sociaux (Résolutions n°4 et 5) -page 5-
3. Programme de rachat d'actions (Résolution n°6) -page 6-

II. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Instruments d'intéressement des dirigeants, mandataires sociaux, salariés et consultants (Résolutions n°7 à 10) -page 8-
2. Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions (Résolution n°11) -page 16-

III. POUVOIRS POUR FORMALITES -page 17-

IV. ANNEXES -page 18-

I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Le 2 septembre 2019, le Conseil d'Administration a accepté la démission de Jean-François Mouney de ses fonctions de Président-Directeur Général de la Société et a décidé de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la Genfit SA avec effet à compter du 16 septembre 2019. Lors de cette même réunion, la Société a décidé de nommer Monsieur Pascal Prigent en tant que Directeur Général de la Société et a confirmé Monsieur Jean-François Mouney dans ses fonctions de Président du Conseil d'Administration et de membre de certains comités du Conseil d'Administration.

Lors des réunions du 2 septembre 2019 et du 18 octobre 2019, le Conseil d'Administration, après consultation du Comité des Nominations et Rémunérations, a fixé les éléments composant la rémunération de Monsieur Pascal Prigent en sa qualité de Directeur Général et ceux composant la rémunération de Monsieur Jean-François Mouney en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, sous condition de l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires conformément à l'article L-225-37-2 du Code de commerce. Il a donc décidé d'adopter à cet effet un nouveau rapport *Say-on-Pay* qui vient se substituer, pour la période commençant le 16 septembre 2019, à celui adopté par le Conseil d'Administration le 29 avril 2019 et présenté à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société le 15 juin 2019. Ce dernier est reproduit en annexe I au présent rapport.

1. Conventions et engagements réglementés au bénéfice de Monsieur Jean-François Mouney, Président du Conseil d'Administration de la Société et de Monsieur Pascal Prigent, Directeur General de la Société (Résolutions n°1 à 3)

Des conventions d'indemnisation entre la Société et chacun de ses administrateurs (dont l'actuel Président du Conseil d'Administration de la Société) et chacun des membres de son Comité Exécutif (dont l'actuel Directeur Général de la Société) ont été autorisées par le Conseil d'Administration préalablement à ses décisions du 2 septembre 2019 :

- de distinction des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la Société ;
- de confirmation de Monsieur Jean-François Mouney au poste de Président du Conseil d'Administration ;
- de nomination de Monsieur Pascal Prigent au poste de Directeur Général.

Ces conventions, mises en place dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société sur le marché Nasdaq et usuelles en de telles circonstances, permettent de fournir aux intéressés une couverture complémentaire à la politique d'assurance responsabilité civile des dirigeants déjà souscrite par la Société, au titre des responsabilités et des avances de frais en rapport avec toute affaire découlant de l'exécution de leurs fonctions au service de la Société dans ce contexte. Sont expressément exclues du champ de ces conventions d'indemnisation, en application des lois et règlements français, notamment les actions fondées sur un acte criminel, une faute grave ou des agissements frauduleux de la part du bénéficiaire et des amendes ou autres pénalités.

Elles ont donc été préalablement autorisées par le Conseil d'Administration le 13 mars 2019 et approuvées par l'Assemblée Générale du 15 juin 2019 en ce qui concerne Monsieur Jean-François Mouney.

Les résolutions n°1 et n°2 ont pour objet l'approbation de ces deux conventions réglementées, préalablement autorisées par le Conseil d'Administration le 2 septembre 2019 en ce qu'elles sont désormais conclues entre la Société et Monsieur Jean-François Mouney en sa nouvelle qualité de

Président du Conseil d'Administration de la Société d'une part, et entre la Société et Monsieur Pascal Prigent en sa nouvelle qualité de Directeur Général de la Société d'autre part.

Le rapport des Commissaires aux comptes sur ces deux conventions, figurant sur le site internet de la Société, sera soumis à votre approbation aux termes des résolutions n°1 et n°2.

La résolution n°3 a pour objet l'approbation de deux conventions réglementées mises en place par décisions du Conseil d'Administration du 2 septembre et du 18 octobre 2019 dans le cadre de la prise de fonctions de Monsieur Pascal Prigent, Directeur Général de la Société.

Ces conventions réglementées visent d'une part une indemnité de départ et d'autre part une indemnité de non-concurrence consenties par le Conseil d'Administration de votre Société au bénéfice de Monsieur Pascal Prigent.

Concernant l'indemnité de départ, les conditions dans lesquelles, conformément à la recommandation R16 du code de gouvernement d'entreprise Middlenext, cet engagement est plafonné et soumis à conditions de performance sont précisées dans le rapport du Conseil d'Administration sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (Rapport dit Say on Pay « Sapin II ») adopté par le Conseil d'Administration et reproduit en annexe I du présent rapport.

Le rapport des Commissaires aux comptes sur ce point, figurant sur le site internet de la Société, sera soumis à votre approbation aux termes de la résolution n°3.

2. Rémunération des mandataires sociaux (Résolutions n°4 et 5)

a. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration de la Société pour la durée restante de l'exercice 2019 (Résolution n°4)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en annexe II, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas contribué, le Conseil d'Administration a arrêté la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration de la Société pour le restant de l'exercice 2019.

Conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce, nous vous invitons à approuver la politique de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et les avantages de toute nature qui lui seraient attribués, tels que décrits dans le rapport qui figure dans l'annexe I du présent Rapport.

b. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général de la Société pour la durée restante de l'exercice 2019 (Résolution n°5)

Conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont les rapports figurent en annexe II et III, le Conseil d'Administration a arrêté la politique de rémunération du Directeur Général de la Société pour le restant de l'exercice 2019.

Conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce, nous vous invitons à approuver la politique de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et les avantages de toute nature qui lui seraient attribués, tels que décrits dans le rapport qui figure dans l'annexe I du présent Rapport.

3. Programme de rachat d'actions (Résolution n°6)

Nous vous proposons, dans la résolution n°6, en application des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions. Le Conseil d'Administration vous propose de renouveler l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale du 15 juin 2018 aux mêmes conditions.

L'Assemblée déciderait que :

- le prix maximal d'achat (hors frais) par action serait fixé à 125 euros ; et
- le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourrait pas dépasser 1.500.000 euros.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliqueraient à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée générale du 27 novembre 2019, (ii) si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions qui serait pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- (i) conserver les actions de la Société qui auraient été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- (ii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (iii) allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- (iv) assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (v) annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la résolution n°11 ; et

- (vi) réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des Marchés Financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'Administration de la Société ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration apprécierait. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme.

L'Assemblée délèguerait au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En outre, l'Assemblée conférerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de ladite autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des Marchés Financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de ladite autorisation.

L'Assemblée conférerait également tous pouvoirs au Conseil d'Administration, si la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

Ladite autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée générale du 27 novembre 2019. Elle priverait d'effet à compter de l'Assemblée générale du 27 novembre 2019 à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation de rachat par la Société de ses propres actions. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 15 juin 2018 dans sa septième résolution.

Le descriptif et le bilan du programme de rachat d'actions adopté lors de l'Assemblée générale du 15 juin 2018 figurent dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 2018 inclus dans le document de référence déposé le 27 février 2019 auprès de l'AMF sous le numéro D.19-078 et font apparaître que l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par votre Assemblée a été utilisée exclusivement pour assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation ayant été réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie établie par l'AMAFI et reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Voir le paragraphe II.2 du présent Rapport pour une description de la résolution n°11 relative à l'annulation d'actions.

II. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Il vous est demandé, conformément aux recommandations formulées par le Comité des Nominations et Rémunérations dont le rapport figure en annexe III, auxquelles le Président du Conseil d'Administration n'a pas contribué s'agissant des dispositions le concernant, de bien vouloir mettre en place des outils d'intéressements à long terme des salariés, des dirigeants (stock-options et actions gratuites/de performance), et de certains consultants de la Société (bons de souscription d'actions autonomes).

1. Instruments d'intéressement des dirigeants, mandataires sociaux, salariés et consultants (Résolutions n°7 à 10)

Le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre des instruments destinés aux salariés, aux dirigeants, et consultants de la Société (résolutions n° 7 à 10) dont le Conseil d'Administration propose la mise en place représente 1,35% du capital actuel, soit une dilution maximum (si l'ensemble des conditions liées à ces instruments sont réalisées) de 1,33% sur une base totalement diluée. Ce pourcentage se situe de manière très notable dans la fourchette basse des entreprises de biotechnologie cotées en bourse de taille comparable. Par ailleurs, ces résolutions sont essentielles pour continuer à motiver et à renforcer par de nouveaux talents une équipe de management performante et les associer, tout comme l'ensemble des salariés, à la réussite de la Société et de ses actionnaires.

Comme en 2018, mais dans une proportion moindre, nous vous demandons (résolution n°7) d'autoriser une enveloppe de 25 000 bons de souscription d'actions autonomes (BSA), à l'intention des consultants, notamment scientifiques, de la Société. Dans un contexte hautement concurrentiel et en ligne avec les pratiques du secteur, notamment aux Etats-Unis, il est également essentiel de proposer un élément de rémunération de long terme aux consultants de la Société qui ne peuvent se voir attribuer des options ou des actions gratuites ou de performance. La Société doit en effet être en mesure d'inciter des consultants hautement qualifiés à l'accompagner sur le long terme dans ses projets de recherche et de développement. Les attributions de BSA permettront notamment d'attirer et de fidéliser ces profils de haut niveau.

Les résolutions n°8 (autorisation au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achats d'actions) et 9 (autorisation au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites ordinaires existantes ou à émettre), quant à elles, visent à permettre à votre Société de mettre en place deux instruments d'intéressement à long terme pour :

- continuer à offrir à ses collaborateurs des packages compétitifs par rapport à ceux proposés par les autres sociétés du secteur, notamment américaines ;

- proposer aux salariés de la Société une partie de leur intéressement en actions de la Société, contribuer ainsi à la convergence de leurs intérêts avec ceux des actionnaires, engager les équipes de la Société sur le long terme et fidéliser les talents en maintenant un lien direct entre leur niveau d'intéressement, les résultats scientifiques et la performance du titre Genfit ;
- le tout en maintenant dans des proportions raisonnables et conformes aux standards du secteur l'impact dilutif de ces avantages consentis au profit des salariés et mandataires sociaux dirigeants de la Société et de ses filiales.

Ces résolutions sont essentielles pour continuer à motiver et à renforcer par de nouveaux talents une équipe de management performante et les associer, ainsi que l'ensemble des salariés, à la réussite de l'entreprise et de ses actionnaires.

Les modalités d'attributions et/ou d'exercice de ces deux nouveaux instruments seront fixées par le Conseil d'Administration. Quand les bénéficiaires sont mandataires sociaux dirigeants, le Comité des Nominations et Rémunérations donnera son avis au Conseil d'Administration.

Toutefois, dans la continuité des plans proposés par le passé, nous sommes en mesure de vous préciser que les principales modalités des options de souscription et/ou d'achats d'actions et des actions gratuites qui seraient attribués seraient les suivantes :

Attribution d'options de souscription et/ou d'achats d'actions (résolution n°8)

- Bénéficiaires : le Conseil d'Administration sollicite votre autorisation de consentir ces options au profit des salariés, des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux.
- Exercice / Cession des actions acquises : Le Conseil d'Administration fixera le prix d'exercice conformément aux termes de la résolution n°8 comme indiqué ci-après, étant précise que le Conseil d'Administration n'appliquera pas de décote par rapport aux cours de bourse de référence pour fixer le prix d'exercice des instruments alloués aux mandataires sociaux. Le Conseil d'Administration fixera également un délai pendant lequel les options consenties ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront être cédées. Il est prévu que ce délai soit au moins de trois ans à compter du moment où les options seront consenties aux bénéficiaires.
- Conditions de performances : En ligne avec les meilleures pratiques de rémunération, l'exercice des options consenties aux mandataires sociaux dirigeants sera soumis à des conditions de performance. Il en sera de même pour les attributions consenties à certains cadres de la Société et de ses filiales. Il est prévu que ces conditions de performance soient appréciées sur une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution. L'activité de la Société se prêtant mal à une évaluation purement financière à moyen ou long terme de sa performance, comme pour d'autres entreprises, et à une évaluation individuelle des performances de chaque bénéficiaire, il est prévu que ces critères de performance soient liés à :
 - la réalisation des milestones dans les essais cliniques engagés ou en cours d'engagement ;
 - la réalisation de milestones réglementaires dans le process d'homologation des produits en cours de développement ;
 - la signature de nouveaux accords commerciaux d'alliance stratégique dans le cadre de la valorisation des programmes thérapeutiques ou diagnostiques de la Société ;
 - la performance du cours de bourse de la Société.
- Conditions de présence : les bénéficiaires devront être présents au sein de la Société ou de ses filiales à la date d'évaluation par le Conseil d'Administration des conditions de performances

Attribution d'actions gratuites/de performance (résolution n°9)

- Bénéficiaires : L'allocation d'actions gratuites/de performance vise tous les salariés de la Société et les mandataires sociaux éligibles en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou certains d'entre eux.
- Périodes d'acquisition et de conservation : conformément aux dispositions législatives en vigueur, le Conseil d'Administration fixera une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'attribution deviendra définitive, suivie, s'il l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixera qui courra à compter de l'acquisition définitive des actions. Il est précisé qu'en vue de favoriser l'alignement de ces instruments avec l'intérêt des actionnaires à long terme et la rétention des salariés, la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant, de conservation, ne pourra être inférieure à trois ans et l'acquisition définitive des instruments sera soumise à une condition de présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales.
- Conditions de performances : L'acquisition définitive des actions consenties aux mandataires sociaux dirigeants, ainsi qu'aux salariés de la Société et de ses filiales, sera soumise à des conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration. Il est prévu que ces conditions de performance soient appréciées sur une période d'au moins trois ans à compter de leur attribution. Ici encore, l'activité de la Société se prêtant mal à une évaluation purement financière à moyen ou long terme de sa performance, comme pour d'autres entreprises, et à une évaluation individuelle des performances de chaque bénéficiaire, il est prévu, pour la détermination des critères de performance, que la même philosophie que celle appliquée pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions ci-dessus, prévale également pour l'acquisition définitive de ces actions.
- Conditions de présence : les bénéficiaires devront être présents au sein de la Société ou de ses filiales à la date d'évaluation par le Conseil d'Administration des conditions de performances.

Enfin, la résolution n°10 a pour objet d'autoriser classiquement le Conseil d'Administration à réaliser des augmentations de capital au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ; étant précisé que le Conseil d'Administration émettra la recommandation de voter contre cette résolution dans la mesure où les salariés bénéficient déjà des plans d'actions gratuites mis en place en 2016, 2017, 2018 et 2019 et qu'ils pourraient bénéficier d'un nouveau plan si la résolution n°9 était approuvée et mise en oeuvre.

A la date du présent Rapport, la dilution potentielle représentée par la détention d'instruments donnant accès au capital de la Société des salariés, des dirigeants, et de certains membres du Conseil d'Administration et consultants de la Société, représente une dilution potentielle maximum d'environ 1,56% sur une base totalement diluée (hors OCEANE).

Le vote des résolutions n°7 à 10 soumises à l'Assemblée générale du 27 novembre 2019 permettrait quant à lui la souscription de 575.000 actions nouvelles représentant 1,48% du capital actuel et une dilution maximum d'environ 1,46% sur une base totalement diluée (hors OCEANE).

Si, comme le recommandera le Conseil d'Administration, seules les résolutions n°7 à 9 soumises à l'Assemblée générale du 27 novembre 2019 étaient approuvées, 525.000 actions nouvelles au maximum pourraient être souscrites, représentant 1,35% du capital actuel et une dilution maximum d'environ 1,33% sur une base totalement diluée (hors OCEANE).

Dans l'hypothèse où à la fois l'intégralité des instruments actuels et l'intégralité des instruments nouveaux visés par les trois résolutions n°7 à 9 (dans la limite des plafonds prévus par ces résolutions) étaient attribués et exercés, la dilution totale maximale serait portée à environ 2,8% sur une base totalement diluée (hors OCEANE).

Quoi qu'il en soit, ces pourcentages se situent dans la fourchette basse des entreprises de biotechnologie cotées en bourse de taille comparable.

a. Délégations de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions autonomes réservés aux consultants de la Société (Résolution n°7)

La Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser certains de ses consultants, notamment scientifiques. Dans cette optique, la Société souhaite poursuivre l'octroi de bons de souscription d'actions à cette catégorie de personnes.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n°7, que l'Assemblée générale, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») ; étant précisé que le Conseil d'Administration pourra subdéléguer au Directeur Général ou, en accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 6.250 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 25.000 actions), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à toute personne physique ou morale ayant le statut de consultant de la Société pouvant justifier d'une relation contractuelle avec la Société à la date de l'utilisation de cette délégation de compétence par le Conseil d'Administration ;
4. Constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les BSA émis donnent droit ;
5. Décide que le Conseil d'Administration fixera la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société. Notamment, il déterminera le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription et le prix d'exercice desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA, étant précisé que le prix de souscription des BSA sera égal à 10 % du prix d'exercice des BSA

ainsi déterminé et que le montant ainsi versé au moment de la souscription pourra être déduit du montant dû au titre de l'exercice ;

6. Prenne acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission de BSA réservée à une catégorie de personnes. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 15 juin 2018 sous sa vingt-deuxième résolution ; et

7. Prenne acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendrait compte à Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

b. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (Résolution n°8)

Votre Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. Dans cette optique, la Société souhaite pouvoir leur consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions. L'exercice des instruments consentis aux mandataires sociaux dirigeants de la Société, ainsi qu'à certains de ses cadres et de cadres de ses filiales sera soumis à des conditions de présence et de performance, dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance ; à l'instar des conditions ayant présidé à la mise en place des plans de ce type depuis 2016.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n°8, que l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, et sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux et approuve ainsi la mise en place par le Conseil d'Administration d'un ou plusieurs plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions dans le cadre des caractéristiques décrites ci-dessous ;

2. Décide que les options pouvant être consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourront donner droit par exercice à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 400.000 actions, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 100.000 euros ; étant précisé que ce plafond : (i) ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et (ii) sera ajusté pour tenir compte de toutes opérations de division de la valeur nominale des actions et d'augmentation du nombre d'actions qui pourraient intervenir préalablement à l'attribution des options ;

3. Décide que le délai pendant lequel les options devront être exercées ne pourra être supérieur à 10 ans à compter de leur attribution ;

4. Décide que le prix d'exercice des options attribuées dans le cadre de la présente délégation sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration de sorte que le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions, à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions, à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce. S'agissant des mandataires sociaux, il est précisé ce prix d'exercice ne pourra être inférieur (i) s'agissant d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options leur seront consenties ; (ii) et, mais uniquement pour les options d'achat d'actions au cours moyen

d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce ;

5. Décide que le prix d'exercice ne pourra être modifié pendant la durée des options qu'en cas de mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options, en application de l'article L. 225-181 du Code de commerce ;

6. Prenne acte que la décision de l'Assemblée Générale emporte renonciation des actionnaires, au profit des bénéficiaires des options, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription d'actions ;

7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires pour, notamment :

- déterminer le nombre de bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- arrêter les conditions d'octroi des options ;
- fixer, dans les limites sus-indiquées, le prix d'exercice des options et le délai pendant lequel les options pourront être exercées et décider des conditions dans lesquelles ils seront ajustés, dans les cas prévus par la loi ;
- fixer les conditions d'exercice et notamment les conditions de performance auxquelles l'exercice de celles des options qui auront été attribuées aux mandataires sociaux de la Société et à certains cadres de la société et de ses filiales sera soumis ;
- imposer, le cas échéant, un délai pendant lequel les options ne pourront être exercées et/ou un délai pendant lequel les actions acquises ne pourront pas être cédées ;
- suspendre temporairement l'exercice des options dans certains cas ;
- tenir compte, dans la détermination des caractéristiques de chaque plan, des contraintes légales, et notamment fiscales, applicables en fonction de la juridiction dans laquelle se situent les bénéficiaires, notamment, concernant les Etats-Unis, l'article 422 du Code Fédéral des Impôts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et généralement prendre toutes décisions nécessaires dans le cadre de la présente autorisation, consentir toutes délégations, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'Administration informerait chaque année l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par la loi, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Il est également proposé que :

- l'Assemblée Générale prenne acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux options de souscription et/ou d'achat d'actions. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 15 juin 2018 sous sa vingt-troisième résolution ;
- que la présente autorisation soit donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

c. Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre (Résolution n°9)

Votre Société est soucieuse de pouvoir continuer à motiver, recruter et fidéliser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales. La Société souhaite ainsi pouvoir continuer à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre aux salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux. Dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance, l'acquisition définitive des actions

consenties aux mandataires sociaux dirigeants de la Société, et à certains de ses cadres et de cadres de ses filiales, voire à tous ses salariés, sera soumise à des conditions de présence et de performance dans le respect des meilleures pratiques de gouvernance ; à l'instar des conditions ayant présidé à la mise en place des plans de ce type depuis 2016.

Il est ainsi proposé, dans la résolution n°9, que l'Assemblée générale, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à procéder au profit de membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales consolidées au 31 décembre 2018 éligibles en application des textes qui précèdent, ou au profit de certains d'entre eux, à une attribution gratuite de 100.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune (les « Actions Gratuites »).

Cette autorisation pourrait être utilisée dans un délai de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

(1) Augmentation de capital

Si toutes les Actions Gratuites sont attribuées et qu'il s'agit d'actions nouvelles, il en résulterait une augmentation du capital social de 25.000 euros, augmentation de capital autorisée par la présente Assemblée, étant précisé que ce montant ne tiendrait pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

L'augmentation du capital social qui résulterait de la création des Actions Gratuites se ferait par incorporation spéciale de tout ou partie de comptes de réserve disponibles et, notamment, sur le compte « prime d'émission ». L'Assemblée Générale prendrait acte que la présente décision comporte renonciation de plein droit des actionnaires, en faveur des attributaires d'Actions Gratuites, à la partie desdites réserves.

(2) Périodes d'attribution et de conservation

Le Conseil d'Administration fixerait, lors de chaque attribution, une période d'acquisition dont la durée ne pourrait être inférieure à un an, à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendrait définitive, suivie, si le Conseil d'Administration l'estime utile ou nécessaire d'une période d'obligation de conservation d'une durée qu'il fixerait et qui courrait à compter de l'acquisition définitive des actions existantes ou nouvelles ; étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourrait être inférieure à trois ans.

L'acquisition définitive des Actions Gratuites devrait être subordonnée à une condition de présence du/des bénéficiaire(s) au sein de la Société ou de ses filiales en qualité de salarié et/ou dirigeant mandataire social ou de membre des organes d'administration ou de contrôle et, le cas échéant, à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'Administration aurait décidé de fixer au moment de l'attribution, ainsi que cela est précisé ci-dessous.

Toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les Actions Gratuites lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles.

(3) Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée conférerait au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions permises par la loi, tous pouvoirs pour procéder à l'attribution des Actions Gratuites et notamment :

- déterminer les conditions d'éligibilité des membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales, tels que visés au premier paragraphe, pouvant prétendre à une telle attribution ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer le cas échéant, notamment pour les mandataires sociaux et certains cadres de la société et de ses filiales, les conditions de performance auxquelles l'acquisition définitive de ces actions sera soumise ;
- établir le règlement du plan d'attribution des Actions Gratuites ;

- fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'Actions Gratuites ;
- en tant que besoin, prendre toutes mesures aux fins de réserver les droits des titulaires d'Actions Gratuites en application de toute disposition légale ou réglementaire ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital découlant d'une telle attribution à l'issue du délai d'attribution ou, selon le cas, en conséquence de la levée de toutes autres conditions subordonnant l'acquisition définitive des Actions Gratuites ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Gratuites à émettre ; et
- faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Il est également proposé que :

- l'Assemblée Générale prenne acte que la présente délégation priverait d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative aux attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 15 juin 2018 sous sa vingt-quatrième résolution.
- la présente autorisation soit donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée.

d. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution n°10)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Diverses demandes d'autorisations d'augmenter le capital viennent de vous être proposées.

En conséquence, et à peine de nullité de ces décisions, il est proposé, dans la résolution n°10, que l'Assemblée générale dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 12.500 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, un maximum de 50.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

2. Décide que le Conseil d'Administration fixera le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital ;

3. Décide que le Conseil d'Administration pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans ;

4. Décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'Administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

6. Décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

7. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

L'Assemblée Générale prendrait acte du fait que la résolution n°10 prive d'effet à compter du jour de l'Assemblée générale du 27 novembre 2019, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise. Il est rappelé que l'Assemblée Générale du 15 juin 2018 avait rejeté la résolution n°25 portant sur le même sujet.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 27 novembre 2019.

Nous précisons que le Conseil d'Administration émettra la recommandation de voter contre cette résolution dans la mesure où l'ensemble des salariés éligibles bénéficient déjà des plans d'actions gratuites mis en place depuis 2016 et qu'ils pourraient bénéficier d'un nouveau plan si la résolution n°9 était approuvée et mise en œuvre.

2. Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions (Résolution n°11)

Il est proposé, dans la résolution n°11, que l'Assemblée générale du 27 novembre 2019, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la résolution n° 6 ci-dessus, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à annuler, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée par l'Assemblée Générale, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à

un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'Assemblée générale du 27 novembre 2019.

L'Assemblée générale du 27 novembre 2019 donnerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder à ladite réduction de capital, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation serait donnée pour une période de 18 mois à compter de l'Assemblée générale du 27 novembre 2019. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'Assemblée générale du 27 novembre 2019, toute délégation antérieure accordée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle priverait donc d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale du 15 juin 2018 sous sa résolution n°26.

III. POUVOIRS POUR FORMALITES :

Il est proposé, dans la résolution n°12, que l'Assemblée générale du 27 novembre 2019, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 novembre 2019 en vue de l'accomplissement des formalités légales.

* * *

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant l'Assemblée générale du 27 novembre 2019, conformément à la loi.

Le Président du Conseil d'Administration

ANNEXE I

**PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES
ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION
TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE**

**PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES
ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION
TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE**

Rapport *Say-on-Pay ex ante* pour 2019 adopté par le Conseil d'Administration le 18 octobre 2019, conformément aux recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations, sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la Société¹.

Le 2 septembre 2019, le Conseil d'Administration a accepté la démission de Jean-François Mouney de ses fonctions de Président-Directeur Général de la Société et a décidé de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la Genfit SA (la « Société ») avec effet à compter du 16 septembre 2019. Lors de cette même réunion, la Société a décidé de nommer Monsieur Pascal Prigent en tant que Directeur Général de la Société et a confirmé Monsieur Jean-François Mouney dans ses fonctions de Président du Conseil d'Administration et de membre de certains comités du Conseil d'Administration.

Lors des réunions du 2 septembre 2019 et du 18 octobre 2019, le Conseil d'Administration, après consultation du Comité des Nominations et Rémunérations, a fixé les éléments composant la rémunération de Monsieur Pascal Prigent en sa qualité de Directeur Général et ceux composant la rémunération de Monsieur Jean-François Mouney en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, sous condition de l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires conformément à l'article L-225-37-2 du Code de commerce. Il a donc décidé d'adopter à cet effet un nouveau rapport *Say-on-Pay* qui vient se substituer, pour la période commençant le 16 septembre 2019, à celui adopté par le Conseil d'Administration le 29 avril 2019 et présenté à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société le 15 juin 2019.

I. Politique de rémunération – principes généraux :

La politique de rémunération de la Société recherche une cohérence avec les pratiques de marché et de l'industrie pour assurer (i) des niveaux de rémunération compétitifs, (ii) un lien étroit entre la performance de l'entreprise et les éléments de rémunération de ses dirigeants et, notamment, le maintien de l'équilibre entre performance court terme et moyen/long terme et (iii) le respect des standards de gouvernance auxquels la Société adhère.

Les standards de gouvernance pris en compte par le Conseil d'Administration pour déterminer la rémunération globale des mandataires sociaux sont ceux édictés à la recommandation R.13 du Code de gouvernement d'entreprise Middlednext de septembre 2016 (le « **Code Middlednext** ») :

- Exhaustivité : la détermination des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux doit être exhaustive : partie fixe, partie variable (bonus), stock-options, actions gratuites, jetons de présence, conditions de retraite et avantages particuliers doivent être retenus dans l'appréciation globale de la rémunération.
- Equilibre entre les éléments de la rémunération : chaque élément de la rémunération doit être motivé et correspondre à l'intérêt général de l'entreprise.
- Benchmark : cette rémunération doit être appréciée, dans la mesure du possible, dans le contexte d'un métier et du marché de référence et proportionnée à la situation de la société, tout en prêtant attention à son effet inflationniste.

¹ Applicable à compter du 16 septembre 2019, date d'effet de la décision du Conseil d'Administration du 2 septembre 2019.

- Cohérence : la rémunération du dirigeant mandataire social doit être déterminée en cohérence avec celle des autres dirigeants et des salariés de l'entreprise.
- Lisibilité des règles : les règles doivent être simples et transparentes ; les critères de performance utilisés pour établir la part variable de la rémunération ou, le cas échéant, pour l'attribution d'options ou d'actions gratuites doivent être en lien avec la performance de l'entreprise, correspondre à ses objectifs, être exigeants, explicables et, autant que possible, pérennes. Ils doivent être détaillés sans toutefois remettre en cause la confidentialité qui peut être justifiée pour certains éléments.
- Mesure : la détermination de la rémunération et des attributions d'options ou d'actions gratuites doit réaliser un juste équilibre et tenir compte à la fois de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques du marché et des performances des dirigeants.
- Transparence : l'information annuelle des « actionnaires » sur l'intégralité des rémunérations et des avantages perçus par les dirigeants est effectuée conformément à la réglementation applicable.

Les critères utilisés par le Conseil d'Administration pour déterminer les rémunérations du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général sont les suivants :

- niveau et difficulté des responsabilités ;
- expérience dans la fonction ;
- ancienneté au sein de la Société ;
- fonctions exercées dans les filiales du Groupe ;
- commentaires et attentes des actionnaires de la Société, tels qu'ils résultent notamment des votes exprimés à l'occasion de l'Assemblée Générale du 15 juin 2019 ; et
- pratiques relevées dans les groupes ou dans les entreprises de taille comparable au plan international ; et notamment, caractéristiques et niveaux des rémunérations des mandataires sociaux des principaux concurrents de la Société en Europe et aux Etats-Unis, incluant : Intercept Pharmaceuticals, Madrigal Pharmaceuticals, Cymabay Therapeutics, Viking Therapeutics, DBV Technologies, Erytech Pharma, Cellectis, Galapagos, Argenx et Innate Pharma. Ce groupe de sociétés biopharmaceutiques a été choisi notamment eu égard à leur stade de développement similaire à celui de la Société (certains ayant déjà des produits commercialisés, d'autres en étant très proche (i.e. essais cliniques de stade avancé)), à leur domaine de recherche (la majorité des pairs sont des sociétés poursuivant des programmes dans la NASH, une pathologie nouvelle qui requiert des compétences spécialisées), et pour beaucoup d'entre elles, en raison de leur double cotation en bourse à la fois sur un marché européen et sur le Nasdaq ; cette double cotation demandant une parfaite connaissance des attentes des actionnaires de chaque côté de l'Atlantique. La pertinence de ce panel de sociétés sera réévaluée annuellement par le Comité des Nominations et Rémunérations.

Au-delà des critères listés ci-dessus et des éléments de comparaison avec le panel retenu, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, a souhaité en outre tenir compte, pour la détermination de la rémunération du Président du Conseil d'Administration, des missions qu'il a souhaité lui confier spécifiquement consécutivement à sa décision de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général de la Société.

Ces missions comprennent notamment :

- le suivi et la passation des dossiers au nouveau Directeur Général pour assurer une transition la plus efficace possible ;
- les tâches d'animation particulières des travaux du Conseil relatives à l'élaboration de la stratégie de la Société, dans le contexte d'une année qui s'annonce charnière avec les résultats intermédiaires de l'essai de phase 3 RESOLVE-IT ;
- les tâches d'animations particulières des travaux du Conseil qui résulteront du recrutement de nouveaux membres du Conseil d'Administration; l'objectif étant d'intégrer de nouveaux profils pouvant accompagner l'évolution prévisible des métiers de la Société et son internationalisation.

Même si, en application de la politique de la Société et conformément à la recommandation R.13 du Code Middenext, la rémunération des mandataires sociaux de la Société des dernières années comporte une partie fixe, une partie variable (bonus) annuelle, l'attribution gratuite de stock-options et/ou d'actions gratuite et certains avantages en nature, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Nominations et Rémunérations, a décidé qu'à compter du 16 septembre et jusqu'à la fin de l'année 2019, la rémunération du Directeur Général ne comportera pas de partie variable annuelle.

Le Conseil a décidé en outre que le plan d'*Incentive*, anciennement utilisé comme cadre de la rémunération variable et décrit à la section 17.5 « *Contrats d'intéressement et de participation* » du Document de Référence 2019 est abrogé.

Pour les années ultérieures (2020 et suivantes), le Conseil d'Administration a également fixé le principe d'une rémunération variable annuelle du Directeur Général d'un montant brut compris entre 0% et 50% du montant brut de sa rémunération fixe annuelle, en fonction de la réalisation d'objectifs qui seront fixés annuellement par le Conseil d'Administration. Ce nouveau principe sera mis en œuvre pour la première fois dans le cadre de la politique de rémunération qui sera soumise pour approbation à l'Assemblée Générale devant intervenir en 2020 aux fins d'approuver les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2019.

Concernant l'allocation gratuite de stock-options et/ou d'actions gratuites :

- Il sera demandé aux actionnaires réunis en assemblée générale le 27 novembre 2019 d'autoriser, via les résolutions n°8 et n°9, l'allocation d'options de souscription et/ou d'achat d'actions et d'actions gratuites existantes ou à émettre, ces autorisations ayant une durée de 38 mois.
- le Conseil d'Administration a décidé que, compte tenu des allocations déjà réalisées dans le cadre des plans de stock-options et d'actions gratuites 2019 qui ont bénéficié à la fois au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général en tant qu'ancien salarié du Groupe (ainsi, au demeurant, qu'à l'ensemble des salariés du Groupe s'agissant des actions gratuites), il ne serait pas procédé à de nouvelles allocations de stock-options ou d'actions gratuites à leur bénéfice d'ici la fin de l'exercice 2019.
- Cette décision du Conseil d'Administration ne préjugera pas celle qu'il pourrait prendre d'allouer gratuitement ce type d'instruments aux mandataires sociaux pour les exercices ultérieurs au titre et dans les conditions des résolutions n°8 et n°9 précitées.

II. Rémunération du Président du Conseil d'Administration

Les différentes composantes de la rémunération globale du Président du Conseil d'Administration au titre de ses fonctions au sein de la Société pour la partie de l'exercice 2019 s'étendant du 16 septembre au 31 décembre sont les suivantes :

- une rémunération fixe brute au titre de l'article L.225-47 du Code de commerce ; et
- le cas échéant, des jetons de présence rémunérant sa participation aux travaux des comités du Conseil d'Administration (en tant que membre et/ou président), selon la répartition décidée par le Conseil d'Administration.
- d'autres éléments attachés à l'exercice de son mandat, incluant notamment :
 - le bénéfice d'un véhicule de fonction ;
 - le bénéfice du régime de prévoyance et de mutuelle des salariés du Groupe.

Sont exclues de cette rémunération au titre de l'exercice 2019 (s'étendant du 16 septembre au 31 décembre), l'attribution de toute rémunération exceptionnelle et le bénéfice d'une quelconque indemnité en cas de cessation de son mandat.

Concernant l'allocation gratuite de stock-options et/ou d'actions gratuites, comme indiqué ci-dessus, il n'y aura pas de telles allocations d'ici la fin de l'exercice 2019. Pour autant, cette décision ne préjugera pas celle que pourrait prendre le Conseil d'Administration d'allouer gratuitement ce type d'instruments pour les exercices ultérieurs au titre et dans les conditions des résolutions n°8 et n°9 précitées.

Le Président du Conseil d'Administration n'est pas, par ailleurs, lié par un contrat de travail avec la Société.

1. Rémunération fixe

La rémunération fixe attribuée au Président du Conseil d'Administration à compter du 16 septembre et jusqu'à la fin de l'année 2019 est fixée sur la base d'un montant mensuel brut de 16 083 euros au titre des fonctions exercées au sein de la Société (correspondant à une rémunération annuelle brute de 192 996 euros). Pour l'exercice 2019, le montant versé correspondra au *pro rata temporis* de cette somme à compter du 16 septembre.

2. Jetons de présence

Monsieur Jean-François Mouney est éligible aux jetons de présence accordés au titre de sa participation aux travaux de certains des comités du Conseil d'Administration, selon des règles d'attribution décidées par le Conseil d'Administration et qui prennent en compte notamment l'assiduité aux réunions. A titre d'information, et considérant la fréquence prévisionnelle des réunions auxquelles il est susceptible de participer, ces jetons pourraient s'élever à un total d'environ 35 000 euros brut par an. Leur montant final dépendra du nombre de réunions effectivement tenues à compter du 16 septembre (une a déjà eu lieu et au moins deux auront lieu d'ici la fin de l'année).

3. Autres éléments

L'avantage en nature accordé au Président du Conseil d'Administration consiste essentiellement au bénéfice d'un véhicule de fonction et au bénéfice du régime de prévoyance et de mutuelle des salariés du Groupe. A titre d'information, au titre de l'exercice 2018, le véhicule de fonction a représenté un avantage en nature d'une valeur de 7 200 euros.

Il est précisé qu'en application de la recommandation R.16 du Code Middledent, l'indemnité de départ approuvée par l'Assemblée Générale du 13 juin 2019 ne sera pas versée à Monsieur Jean-François Mouney.

III. Rémunération du Directeur Général

Les différentes composantes de la rémunération globale du Directeur Général au titre de ses fonctions au sein du Groupe durant l'exercice 2019 (à partir du 16 septembre) sont les suivantes :

- une composante fixe ;
- d'autres éléments attachés à l'exercice de son mandat, incluant :
 - un engagement de versement d'une indemnité en cas de cessation des fonctions à l'initiative de la Société, à certaines conditions, en particulier de performances ; et
 - le bénéfice d'un véhicule de fonction et du régime de prévoyance et de mutuelle des salariés du Groupe.

Cette rémunération au titre de l'exercice 2019 (s'étendant du 16 septembre au 31 décembre) ne comporte pas de rémunération variable annuelle. La première rémunération variable du Directeur Général serait versée, le cas échéant, au titre de l'exercice 2020 en fonction de la réalisation d'objectifs qui seront fixés annuellement par le Conseil d'Administration et qui seront présentés dans le cadre de la politique de rémunération soumise à l'Assemblée Générale en 2020. Comme indiqué précédemment, son montant brut serait compris entre 0% et 50% du montant brut de sa rémunération fixe annuelle.

Concernant l'allocation gratuite de stock-options et/ou d'actions gratuites, comme indiqué ci-dessus, il n'y aura pas de telles allocations d'ici la fin de l'exercice 2019. Pour autant, cette décision ne préjugera pas celle que pourrait prendre le Conseil d'Administration d'allouer gratuitement ce type d'instruments pour les exercices ultérieurs au titre et dans les conditions des résolutions n°8 et n°9 précitées.

Par ailleurs, il est précisé que le Directeur Général n'est plus lié par un contrat de travail avec la Société.

1. Rémunération fixe

La rémunération fixe annuelle brute du Directeur Général au titre de son contrat de mandat social est fixée à 325.008 € bruts (trois cent vingt-cinq mille et huit euros bruts), versée en 12 mensualités de 27.084 € (vingt-sept mille quatre-vingt-quatre euros). Pour l'exercice 2019, le montant versé correspondra au *pro rata temporis* de cette somme à compter du 16 septembre.

2. Indemnité de départ et de non-concurrence

Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité de non-concurrence égale à (i) douze (12) mois de rémunération fixe, calculée sur la base des montants bruts dus au titre des douze derniers mois révolus et (ii) augmentée, le cas échéant, du montant de la rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice précédent.

Cette indemnité vise à compenser l'interdiction faite au Directeur Général, pendant une durée de 12 mois qui suivrait la cessation de ses fonctions, qu'elle qu'en soit la raison, de collaborer de quelque manière que ce soit avec certaines entreprises menant une activité directement concurrente de la Société.

Par ailleurs, et sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires du 27 novembre 2019 de la troisième résolution, le Directeur Général bénéficiera, sauf faute grave au sens du droit du travail, d'une indemnité de départ égale à (i) douze (12) mois de rémunération fixe, calculée sur la base des montants bruts dus au titre des douze derniers mois révolus et (ii) augmentée, le cas échéant, du montant de la rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice précédent. Cette indemnité sera versée un mois après la cessation effective de son activité au sein du Groupe, sous réserve qu'au moins un des critères ou événements suivants se soit produit :

- qu'Elafibranor ait reçu une autorisation de mise sur le marché de la FDA ou de l'EMA dans la NASH ou la PBC ou que NIS4 ait obtenu une homologation de la FDA ou un marquage CE en Europe ;
- qu'un accord de licence des droits d'exploitation d'elafibranor ou de NTZ ait été signé pour le marché US et/ou pour au moins deux des cinq plus grands marchés européens (Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni, Espagne) et/ou pour le Japon ;
- que soit intervenue une opération d'adossement à un groupe biopharmaceutique et que la valorisation retenue dans le cadre de cette transaction soit au moins égale à la valorisation boursière de la Société.

Le respect de ces conditions de performance sera apprécié par le Conseil d'Administration dans l'intérêt des actionnaires avant tout paiement et après avis du Comité des Nominations et Rémunérations.

L'indemnité ne sera pas versée si, à son initiative, Monsieur Prigent quitte la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du Groupe, ou encore s'il a la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite.

Il est précisé par ailleurs que toute somme versée au titre de la clause de non concurrence viendra s'imputer sur les sommes dues au titre de l'indemnité de départ et réciproquement.

3. Autres éléments

Les avantages en nature et autres avantages sociaux accordés au Directeur Général consistent en :

- Le bénéfice d'un véhicule de fonction,
- le bénéfice du régime de prévoyance et de mutuelle des salariés du Groupe,
- la prise en charge des primes d'une assurance chômage Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) dont l'objet est de garantir le versement d'une indemnité en cas de chômage (dans la limite de 70% du revenu net fiscal professionnel pour la part non plafonnée pendant 12 (douze) mois suivant la perte du mandat), en l'absence de la possibilité de bénéficier en tant que mandataire social des prestations de l'ASSEDIC. Il est précisé que le bénéfice de l'assurance « perte d'emploi des dirigeants d'entreprise » s'ouvre à compter de l'expiration d'une période d'attente de 12 (douze) mois suivant la date d'affiliation à ce régime d'assurance, soit à la date de premier anniversaire de l'affiliation ; et
- la prise en charge, jusqu'au 31 décembre 2019, des frais de logement (loyer, charges afférentes au logement, taxes d'habitation) de Monsieur Pascal Prigent à Lille (ou dans sa banlieue), dans la limite d'un montant de 640 euros par mois, ainsi que ses frais de déménagement de Paris à Lille.

ANNEXE II

RAPPORT DU COMITE DES NOMINATIONS ET REMUNERATIONS DU 28 AOUT 2019 AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'attention de Madame et Messieurs les membres du Conseil d'administration

Nous présentons ci-dessous nos avis et recommandations, à l'issue de nos réunions du 17 juillet et du 28 Aout 2019 sur :

- le projet de succession de Monsieur Jean-François Mouney par Monsieur Pascal Prigent au poste de Directeur Général de la Société et les projets de mandats sociaux qui seraient proposés en conséquence par le Conseil d'Administration à Monsieur Jean-François Mouney en qualité de Président du Conseil d'Administration d'une part et à Monsieur Pascal Prigent en qualité de Directeur Général d'autre part;

[...]

1. Projet de succession de Monsieur Jean-François Mouney par Monsieur Pascal Prigent au poste de Directeur Général

Le Comité a examiné en particulier :

- ✓ Le projet de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la Société et son impact au regard des recommandations en matière de gouvernance ;
- ✓ Le Profil du candidat au poste de Directeur Général ;
- ✓ Les projets de mandats sociaux qui seraient proposés à Monsieur Pascal Prigent en qualité de Directeur Général et à Monsieur Jean-François Mouney en qualité de Président du Conseil d'Administration, notamment au regard des recommandations en matière de gouvernance et en particulier :
 - de la recommandation R13 du Code de Gouvernance Middlednext sur la définition et la transparence de la rémunération des dirigeants sociaux et des 7 principes qui doivent fonder le niveau et les modalités de rémunération des dirigeants : appréciation globale de la rémunération dans toutes ses composantes, équilibre entre ces composantes, définition de ces éléments sur la base d'un benchmark, cohérence avec celles des autres dirigeants et salariés de l'entreprise, lisibilité et simplicité des règles, mesure et transparence ;
 - de la recommandation R15 du même code sur le cumul du contrat de travail et mandat social, en ce qui concerne le projet de mandat du Directeur Général ;
 - de la recommandation R16 du même code sur les indemnités de départ en ce qui concerne le projet de mandat du Directeur Général.

Sur la base des éléments détaillés qui nous ont été communiqués par la Direction Générale de la Société et de ses réponses aux questions du Comité, le Comité vous informe que les propositions de la Direction Générale qui lui ont été présentées n'ont appelé qu'une observation de sa part relative au fait qu'il convenait d'exclure spécifiquement dans le projet de contrat de mandat du Directeur Général le versement d'une éventuelle indemnité de départ en cas de faute grave de l'intéressé.

Cet élément ayant été spécifié dans le projet de mandat soumis au Conseil d'Administration, le Comité recommande au Conseil à l'unanimité, étant précisé que le Président-Directeur Général n'a pas participé à la formulation de cette recommandation sur les dispositions le concernant, de réserver une suite favorable aux propositions de la Direction Générale concernant :

- ✓ la succession de Monsieur Jean-François Mouney par Monsieur Pascal Prigent au poste de Directeur Général ;

- ✓ la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ;
- ✓ la nomination de Monsieur Jean-François Mouney au poste de Président du Conseil d'Administration dans les conditions du projet de mandat social qui vous ont été présentées ;
- ✓ la nomination de Monsieur Pascal Prigent au poste de Directeur Général dans les conditions du projet de mandat social qui vous ont été présentées.

[...]

Sur la base des éléments détaillés qui nous ont été communiqués par la Direction Générale de la Société et de ses réponses aux questions du Comité, le Comité vous informe que les propositions de la Direction Générale qui lui ont été présentées n'appellent aucune observation de sa part, le Comité recommandant donc au Conseil, à l'unanimité, de leur réserver une suite favorable.

Copie du présent rapport sera adressé aux membres du Conseil d'Administration.

Fait à Loos, le 28 Août 2019

ANNEXE III

RAPPORT DU COMITE DES NOMINATIONS ET REMUNERATIONS DU 15 OCTOBRE 2019 AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'attention de Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration

Nous présentons ci-dessous nos avis et recommandations, adoptés à l'occasion de notre réunion en date du 15 octobre 2019 consacrée à la préparation de l'Assemblée Générale des Actionnaires (ci-après « l'Assemblée Générale ») appelée à se réunir le 27 Novembre 2019, quant aux points suivants :

1. Projets de délégations de compétence au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'instruments d'intéressement en actions pouvant bénéficier, notamment, aux mandataires sociaux de la Société
2. Projet de rapport « Say on Pay » du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;

[...]

1. Projets de délégations de compétence au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'instruments d'intéressement en actions pouvant bénéficier, notamment, aux mandataires sociaux de la Société

Nous indiquons au Conseil d'administration que le Comité des Nominations et Rémunérations a voté, à l'unanimité de ses membres participant au vote (le Président du Conseil d'Administration n'y ayant pas participé s'agissant des dispositions pouvant le concerner), en faveur des recommandations suivantes :

Nous recommandons au Conseil d'administration de proposer à l'Assemblée Générale d'adopter les projets de résolutions n° 7 (émission de bons de souscription d'actions autonomes), n° 8 (attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions) et n° 9 (attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre) qui lui ont été présentés.

En revanche, et conformément à la proposition de la Direction Générale de la Société, nous recommandons au Conseil d'Administration de proposer à l'Assemblée Générale de rejeter le projet de résolution n°10 (émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise).

2. Projet de Rapport « Say on Pay » du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

Nous indiquons au Conseil d'administration que le Comité des Nominations et Rémunérations a voté, à l'unanimité de ses membres participant au vote (le Président du Conseil d'Administration n'y ayant pas participé, s'agissant des dispositions le concernant), en faveur des recommandations suivantes :

Nous recommandons au Conseil d'administration d'arrêter le rapport « Say on Pay » tel qui lui a été présenté. En conséquence, nous invitons l'Assemblée Générale à adopter les résolutions n°4 et n°5 qui lui ont été présentées.

[...]

Copie du présent rapport sera adressé aux membres du Conseil d'Administration

Fait à Loos, le 15 Octobre 2019